

VISA DE LONG SÉJOUR POUR L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL D'UN DEMANDEUR DE VISA DE LONG SÉJOUR

Nom(s) et Prénom(s) du demandeur:		
Adresse électronique (Email): Numéro(s) de téléphone:		
Motif du déplacement au Portugal:		
PRÉ-REQUIS		
	OUI	NON
Formulaire de demande de visa national , dûment rempli, daté et signé par le demandeur;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 Photographies d'identité identiques, récentes et en bon état d'identification du demandeur (1 colée sur le formulaire).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Passeport ou autre document de voyage d'une durée de validité supérieure d'au moins 3 mois à la date d'expiration du visa sollicité et avec deux pages vierges. Copie de la page biographique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de résidence légale si le demandeur n'est pas un ressortissant du pays de résidence (carte de séjour...), avec une durée de validité supérieure à la date d'expiration du visa sollicité.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurance voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche Anthropométrique , délivrée par l'autorité compétente du pays dont le demandeur est ressortissant ou du pays où il réside depuis plus d'un an (<i>sauf pour les demandeurs âgés de moins de 16 ans</i>), revêtu de l'apostille de La Haye.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OBJET DU SÉJOUR		
Preuve du lien de parenté justifiant l'accompagnement. Sont considérés comme membres de la famille : <ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint; • Les enfants mineurs ou handicapés à charge du couple ou de l'un des conjoints; • Les mineurs adoptés par le demandeur alors qu'il n'est pas marié, par le demandeur ou son conjoint à la suite d'une décision de l'autorité compétente du pays d'origine, à condition que la loi de ce pays reconnaisse aux adoptés les mêmes droits et devoirs qu'à ceux de filiation naturelle et que la décision soit reconnue par le Portugal ; • Les enfants majeurs à charge du couple ou de l'un des conjoints, célibataires et étudiants dans un établissement éducatif au Portugal ; • Les enfants majeurs à charge du couple ou de l'un des conjoints, célibataires et étudiants, lorsque le titulaire du droit au 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<p>regroupement dispose d'un titre de séjour délivré au titre de l'article 90.º-A ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ascendants en ligne directe et au 1er degré du titulaire du titre de séjour ou de son conjoint, pour autant qu'ils soient à leur charge; • Les frères et sœurs mineurs, à condition qu'ils soient sous la tutelle du titulaire du titre de séjour, conformément à la décision prise par l'autorité compétente du pays d'origine et à condition que cette décision soit reconnue par le Portugal ; • Le partenaire qui entretient, sur le territoire national ou à l'étranger, une union de fait avec le titulaire du titre de séjour, dûment prouvée conformément à la loi; • Les enfants mineurs célibataires ou handicapés, y compris les enfants adoptés du partenaire de fait, pour autant qu'ils lui soient légalement confiés; • Les enfants en <i>Kafala</i>. 		
<p>Preuve de la disponibilité de ressources stables et régulières, suffisantes pour les besoins du demandeur de visa de long séjour et des membres de la famille qui l'accompagnent pour la période de séjour demandée ou pour la période de 12 mois, selon la période la plus courte, déterminée conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 2.º de l'ordonnance n° 1563/2007 du 11 décembre.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES MINEURS		
<p>Enfants mineurs qui ne voyagent pas avec les deux parents ou qui voyagent avec une tierce personne : Autorisation de voyage signée par le parent qui ne voyage pas avec l'enfant ou par les deux parents (signature dûment légalisée) ou décision de justice (le cas échéant) autorisant l'enfant à voyager et à s'établir au Portugal pour la période prévue en fonction du motif du séjour ; et</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Copie de la pièce d'identité des parents.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
VISA DE LONG SÉJOUR POUR L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL D'UN DEMANDEUR DE VISA DE LONG SÉJOUR – ACCORD SUR LA MOBILITÉ DE LA CPLP		
<p>Les citoyens de la CPLP sont exemptés de l'obligation de présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une assurance voyage valide; • Un titre de transport de retour; et, • La preuve des moyens de subsistance, par le biais d'une attestation de prise en charge financière: <ul style="list-style-type: none"> a) Présentation d'une attestation de prise en charge, avec la signature légalisée, souscrite par l'entité chargée d'accueillir le demandeur; ou b) Présentation d'une attestation de prise en charge, avec la signature légalisée, souscrite par un citoyen portugais ou étranger titulaire d'un titre de séjour au Portugal qui s'engage à prendre en charge la nourriture et le logement du demandeur de visa, ainsi que le remboursement des frais d'éloignement en cas de séjour irrégulier. 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Note:

- Tout dossier incomplet accroît le risque de refus de la demande de visa par l'autorité consulaire.
- Le Poste Consulaire se réserve le droit de demander d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus lorsqu'il le juge opportun.
- La présentation de tous les documents n'implique pas l'octroi automatique du visa. En cas de refus de la demande, les frais versés ne seront pas remboursés.
- Tous les documents doivent être présentés en portugais, pouvant toutefois être acceptés notamment en français ou en anglais ou avec une traduction officielle avec une validité de moins de 3 mois à la date de présentation de la demande de visa.
- Consultez la législation en vigueur sur <https://vistos.mne.gov.pt/pt/vistos-nacionais/legislacao-nacional>
- Moyens de subsistance - Ordonnance n° 1563/2007, du 6 décembre.